



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2894

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs qui ont vu les dispositions statutaires qui réglaient leur situation - nomination, avancement, échelle indiciaire, mutation - abrogées par le décret du 20 mars 1991 et la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Or, dans le milieu rural, le secrétaire de mairie-instituteur représente, bien au-delà de ses missions de service public, un élément de la vie associative et de l'animation socioculturelle. En effet, l'école comme le secrétariat de mairie sont, dans un moment où l'on tend à lutter contre la désertification des campagnes, les deux derniers services de proximité indispensables à la sauvegarde des intérêts des populations rurales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur des mesures qui rendent précaire la fonction de secrétaire de mairie-instituteur et quelles suites il compte donner à l'application - réclamée par les intéressés lors de leur dernier congrès des 22 et 23 avril 1993 - de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 à propos de ce statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

Texte de la réponse

La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés, mais, au contraire, augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale puisque, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE, 25 octobre 1969, demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26

janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter a des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs a plusieurs collectivites.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2894

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2659